

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

---:---
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
---:---

DECRET N°75-246 du 2 octobre 1975

portant licenciement des Camarades AHOKPE Idrice, PADONOU Antoine et GLELE Eugène, Agents de la Société de Commercialisation Agricole du Dahomey (SOCAD).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU l'ordonnance N°74-46 du 14 juin 1974, édictant les dispositions en vue de la répression disciplinaire des détournements commis par les agents de l'Etat et les employés des entreprises dans lesquelles l'Etat a une participation ;
VU le décret N°74-277 du 21 octobre 1974, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°74-289 du 4 novembre 1974, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°75-224 du 18 septembre 1975 qui l'a modifié ;
VU le décret N°75-71 du 28 mars 1975, portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée de connaître des faits reprochés au Camarade AHOKPE Idrice et les décrets N°s75-119 du 20 mai 1975 et N°75-245 du 2 Octobre 1975 qui l'ont modifié ;
VU le rapport de la commission ad hoc en date du 23 mai 1975 ;
VU les notes de service N°74-2727/SOCAD/DG du 23 décembre 1974, 75-1605 et 75-1607/SOCAD/DG du 24 septembre 1975 du Directeur Général de la Société de Commercialisation Agricole du Dahomey (SOCAD), mettant fin aux fonctions des Camarades AHOKPE Idrice, GLELE Eugène et PADONOU Antoine ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE 1er - Les Camarades AHOKPE Idrice, PADONOU Antoine et GLELE Eugène, Agents de la SOCAD, sont licenciés de leur emploi et déclarés à jamais incapables d'exercer un emploi public.

ARTICLE 2 - Les Camarades déchus des droits à l'obtention d'une pension de retraite, pourront toutefois prétendre au remboursement des retenues pour pensions opérées sur leur salaire.

ARTICLE 3 - Le Camarade AHOKPE Idrice sera mis en débet et devra rembourser à la SOCAD le montant de la valeur concernée, soit TROIS MILLIONS DEUX CENT SOIXANTE QUINZE MILLE (3 275 000) francs.

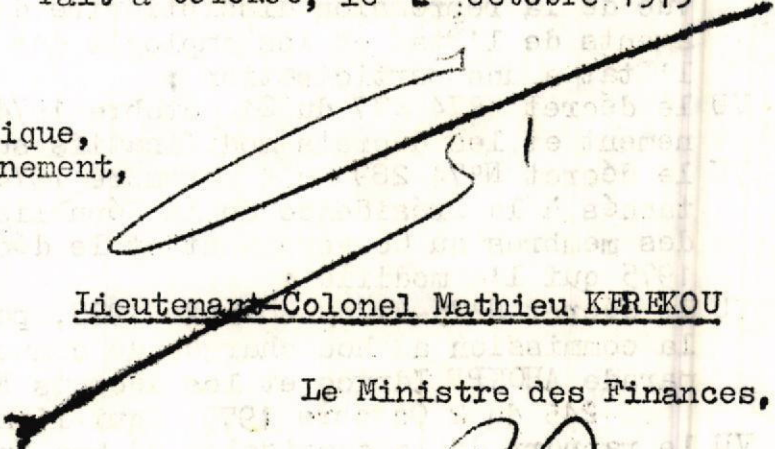
.../...

ARTICLE 4 - Le remboursement de la somme mentionnée à l'article 3 ci-dessus pourra faire l'objet de prélèvement sur le montant des retenues pour pensions opérées sur le salaire de l'intéressé.

ARTICLE 5 - Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et du Tourisme, le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui a effet pour compter du 1er décembre 1974 en ce qui concerne le Camarade AHOKPE Idrice et pour compter du 17 septembre 1975 en ce qui concerne les Camarades PADONOU Antoine et GLELE Eugène et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.-

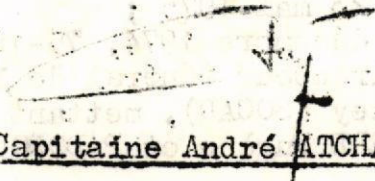
Fait à COTONOU, le 2 octobre 1975

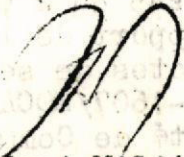
par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie,
du Commerce et du Tourisme,


Le Ministre des Finances,


Capitaine André ATCHADE


Intendant Militaire de
3ème Classe Isidore AMOUSSOU

Le Ministre de la Fonction
Publique et du Travail,

Ampliations : PR 8 CS 6 CNR 4 MICT 4
ME-MFPT 4 autres ministères 10 SGG 4
SPD 2 SOCAD 5 CDSS 2 DB-DCF-DC 3
Solde 1 Trésor 4 IAA-DCCT-IGF-ONEPI 4
Gde Chanc. 1 Intéressés 3 DPE au MFP
et du T. 4 DPE-DGAJL-INSAE 6 JORD 1


Capitaine Moriba DJIERIL